



Règles de sécurité et hygiène sur le site d'Antoing

Table des matières

1. Installation de chantier, ordre, rangement, propreté et hygiène
2. Equipements de protection individuelle (EPI) et de signalisation
3. Equipements de protection collective
4. Circulation des piétons, véhicules, accès en carrière, voies internes
 - 4.1 Circulation des piétons
 - 4.2 Circulation des véhicules
 - 4.3 Accès en carrière
 - 4.4 Habilitation des chauffeurs
 - 4.5 Travaux sur voiries et voies d'accès au site
 - 4.6 Conduite d'engin
5. Machines en mouvement – Equipements
6. Manutention de charges
7. Appareils de levage
8. Travail en hauteur
 - 8.1 Travail à plus de 2 mètres – Travail en toiture
 - 8.2 Utilisation d'échelles
 - 8.3 Utilisation d'échafaudage
 - 8.4 Utilisation d'une nacelle
 - 8.5 Démontage de plancher – Absence de garde-corps
 - 8.6 Travaux en plans superposés
9. Electricité – Travaux électriques
10. Incendie – Explosions – Projections
11. Produits dangereux
12. Espace confiné – Travail isolé
13. Travaux de terrassement
14. Environnement et situation de travail
15. Que faire en cas d'accident ?

Ces prescriptions, non exhaustives, sont d'application pour toutes les personnes occupées par les sociétés CIMESCAUT SA, CIMESCAUT MATERIAUX SA ou CARRIERES D'ANTOING SA (personnel interne, intérimaires, stagiaires, étudiants...)

Elles sont d'application pour toutes les entreprises extérieures intervenant pour le compte d'une des sociétés CIMESCAUT SA, CIMESCAUT MATERIAUX SA ou CARRIERES D'ANTOING SA. Elles sont également applicables par les sous-traitants ou autres personnes éventuellement utilisées par ces entreprises extérieures sous-traitantes.

Ces prescriptions complètent les textes de commande, les cahiers des charges et les documents dressés lors de l'ouverture de chantier.

1 . Installation de chantier, ordre, rangement, propreté, hygiène sur chantier

Les installations sanitaires- réfectoires – vestiaires sont à disposition et doivent être utilisées par le personnel de manière décente et respectueuse. Sauf dérogation accordée par le chef de service responsable du travail, l'accès à nos vestiaires et lavoirs est interdit au personnel des entreprises extérieures.

Les entreprises extérieures sont tenues de respecter leurs obligations légales en matière d'hygiène et fourniront à leur personnel, si nécessaire, des locaux sociaux appropriés.

L'emplacement de ces installations ainsi que des roulottes de chantier est à convenir, au préalable, avec le chef du service utilisateur lors de l'ouverture de chantier.

Les abords de ces installations doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Tout raccordement : eau, égout, électricité, téléphone, est à convenir avec le chef du service utilisateur et à préciser lors de l'ouverture du chantier.

Les repas ne peuvent être pris que dans les locaux prévus à cet effet.

La consommation d'alcool est interdite sur les lieux de travail

Il est interdit de fumer dans les locaux communs.



Il est interdit de brûler et, ou de déposer des déchets ménagers dans les containers industriels sans l'accord préalable d'un contremaître.

Les détritres communs (bouteilles d'eau, cannettes, conserves, papier, ..) doivent être jetés dans les poubelles placées en divers endroits du site. Ces détritres ne doivent en aucun cas traîner au sol ou dans les installations.

Afin d'éviter les chutes, les escaliers, les passerelles et les zones de circulation de personnes doivent être maintenus propres et dégagés. Ne laissez pas d'outils à même le sol !

Les allonges électriques ou à air comprimé seront placées en dehors des zones de passage !

2. Equipements de protection individuelle (EPI) et de signalisation

Les équipements de protection individuelle nécessaires pour travailler en sécurité doivent être disponibles sur le chantier et portés par les travailleurs (casques, bottines, gants, lunettes, harnais de sécurité, écran, masques respiratoires...). Ils doivent être adaptés à votre tâche.

Sont obligatoires sur le site : Casque de sécurité - Chaussures de sécurité -vêtement réfléchissant



Le port de la casquette de sécurité n'est pas autorisé

Pour les interventions où il y a un risque de chute, le port du harnais est obligatoire.



Le port des protections auditives, du masque anti-poussières de type P3 et des lunettes de sécurité sont obligatoires aux endroits où les pictogrammes prévus à cet effet sont installés.



Le port des EPI n'est pas obligatoire dans les bureaux, les locaux de supervision, le dispatching, les locaux sociaux, les engins de transport et de chargement.

Cependant, toute personne quittant un de ces postes doit porter les EPI requis !

3. Equipements de protection collective

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes.

L'entreprise est tenue d'installer toutes les protections collectives nécessaires à la protection de son personnel et des autres personnes pouvant être amenées à se déplacer sur le chantier.

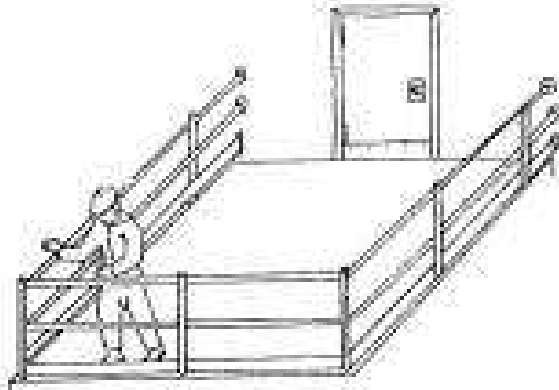
Ces protections seront mises en place en fonction de l'avancement des travaux et en tenant compte de leur nature :

- la protection contre les chutes des ouvertures dans les planchers, des toitures, des parois (la protection contre les chutes de personnes doit être assurée par un dispositif ayant une résistance suffisante à cet effet)
- la protection des excavations, des passerelles, planchers, échafaudages,
- les éclairages provisoires
- le balisage et la protection des zones à risque de chute d'objet

.....

Pour les zones dont l'accès est barré ou balisé, une signalisation claire précise les voies à suivre.

En fin d'intervention, toutes les protections collectives qui ont été enlevées doivent être replacées !!



4 Circulation des piétons, des véhicules, accès en carrière, voies internes et véhicules

4.7 Circulation des piétons

Ne courez pas dans les installations.

Déplacez-vous face au sens de circulation des engins roulants et surveillez toujours leurs évolutions.

Un conducteur d'engin ne voit pas forcément un piéton !

Il faut éviter de passer sous les bandes transporteuses et de s'approcher à proximité des rouleaux d'entrainements ou des poulies sans qu'ils soient à l'arrêt et consignés.

Il est strictement interdit de se placer sur le marche pied, sur la passerelle ou dans le godet d'un engin en mouvement !!!

Il est interdit d'escalader les installations. Seuls les escaliers et planchers sécurisés doivent être empruntés.

Les déplacements du personnel doivent être limités à la zone impliquée par les travaux.

4.8 Circulation des véhicules

Les véhicules et engins utilisés dans l'enceinte du site doivent être conformes aux normes de sécurité. A défaut, le véhicule doit être mis à l'arrêt.

Les véhicules destinés au transport des personnes doivent être aménagés de façon à garantir le confort et la sécurité des utilisateurs.

Le matériel transporté par véhicule doit être disposé et arrimé de manière à ne pas provoquer d'accident.

Le code de la route est d'application à l'intérieur du site. Respectez les voies de circulation.

La vitesse est limitée à 20 km/h

Les dérogations éventuelles sont indiquées par une signalisation locale.

Les stationnements de véhicules ne peuvent se faire qu'aux endroits aménagés à cet effet et ne peuvent en aucun cas constituer une entrave à la circulation et à la sécurité.

En raison de leurs dimensions et leurs caractéristiques, les engins hors gabarit (camions, tombereaux, chargeurs) sont strictement prioritaires.

4.9 Accès en carrière

Un permis d'accès en carrière est obligatoire. Il doit être retiré auprès du responsable carrière.

La conduite en carrière s'effectue à gauche. Priorité absolue aux engins de carrière.

Ne pas dépasser un engin de carrière. Garder une distance d'au moins 30 mètres entre un engin et l'autre véhicule.

Des tirs de mine ont lieu en carrière à des heures et des jours différents, ils sont signalés par un panneau à l'entrée du tunnel. Il faut impérativement évacuer les pistes de carrière dès que la sirène avertissant le tir se met à hurler. Le temps entre la mise en route de la sirène et l'explosion est de 3 minutes.

Les déplacements sur les paliers en carrière doivent s'effectuer à distance suffisante des fronts de taille et des bords de pistes.

4.10 Habilitation des chauffeurs

La conduite des petits véhicules n'est autorisée qu'aux personnes ayant au moins un permis B. Pour les engins particuliers internes (élévateurs, klark, chargeurs, pelles, bobcat.) seules les personnes ayant reçu une formation suffisante peuvent conduire ces véhicules. Les chauffeurs de camions doivent disposer du permis officiel correspondant au type de véhicule conduit.

4.11 Travaux sur voiries et voies d'accès au site

Tous travaux effectués sur les pistes internes ou sur les voies d'accès doit faire l'objet d'un balisage ou d'une signalisation suffisamment voyante en amont et en aval de la circulation des engins.

La zone sera éclairée, en cas de travail ou de chantier non achevé, durant les heures de nuit.

4.12 Conduite d'engin

La montée ou la descente se fait **face** à l'engin. Utiliser les poignées et les marchepieds en ayant toujours **3 points d'appui**. L'utilisation du gyrophare est obligatoire pour les véhicules qui y sont pourvus. Ne jamais sauter d'un engin !

Avant la mise en marche de l'engin, vous devez en faire le tour et vous assurer notamment que les organes de sécurité de la machine sont opérationnels.

Il est interdit de transporter des passagers s'il n'y a pas de place prévue à cet effet.

Ne pas inspecter les parties mécaniques de l'engin lorsqu'il tourne. Couper le contact auparavant.

Il est prudent d'actionner le coupe-circuit de l'engin s'il existe lors de sa mise au repos. Eviter les bords de front de taille, les bords de stocks et les bords de quai !



En camion, il est strictement interdit de rouler benne levée.

Vérifier toujours la hauteur de passage (poutrelle, câbles, pont, ..) avant de vous engager.

La conduite du chargeur s'effectue bac baissé. De même, un engin à fourche doit rouler fourches baissées.

Même si vous êtes prioritaire, vérifiez l'absence d'autres engins ou de personnes avant d'effectuer une manœuvre.



L'utilisation des GSM durant la conduite est strictement interdite !

5. Machines en mouvement. Equipements

Attention au démarrage automatique des installations de traitement ou de chargement. Les installations sont pilotées à distance.

Ne jamais intervenir sur une machine en mouvement.

Il est interdit de travailler avec une machine dont les organes de protections sont manquants ou inopérants.

Il est strictement interdit de monter sur une bande transporteuse ou un crible.

Veuillez lire la procédure de consignation !



Attention un arrêt d'urgence n'est pas un moyen de consignation !!

De même il est strictement interdit de descendre ou d'entrer dans un concasseur, de pénétrer dans un silo ou une descente tant que l'installation n'est pas à l'arrêt et consignée (neutralisation des énergies). De même, ce type d'intervention doit se faire dans le respect des règles qui régissent le travail en espace confiné.

Il est strictement interdit de mettre hors service un dispositif de sécurité.

Eviter d'encombrer les accès aux installations pouvant entraîner une chute vers une machine en mouvement. Pas d'outillage, de tuyaux, de câbles ou de chiffons en travers du chemin.

Pour les machines à dépression d'air (aspiration), ne jamais ouvrir une bouche d'aspiration lorsque le groupe est en fonctionnement. Ne pas introduire la main à l'intérieur d'un tuyau lors du fonctionnement du groupe d'aspiration. Ne pas introduire le bras dans la goulotte d'évacuation de la trémie de stockage des poussières.

6. Manutention des charges

Le port de charges peut engendrer les troubles musculo-squelettiques. Eviter le soulèvement inutile de charges.

Conserver la courbure naturelle de la colonne vertébrale. Plier les jambes en gardant le dos droit.

Ne pas hésiter à se faire aider par un collègue. Utiliser les gants de protection si nécessaire.

Cependant l'utilisation d'un pont roulant ou d'un chariot-élévateur est réservée aux personnes ayant reçu une formation suffisante. (Voir 7 : appareils de levage)

Si des élingues doivent être utilisées, vérifier leur bon état et la date de la dernière vérification par l'organisme agréé. (Système de couleurs différentes chaque trimestre.)

Vérifier également que le diamètre et l'angle d'amarrage de l'élingue conviennent à la charge à lever.

Ne pas rester inutilement à proximité d'une charge durant son déplacement

Le déplacement de tas de granulats, poussières ou boues doit s'effectuer avec les moyens mécaniques mis à votre disposition. Ne pas se lancer la matière. Celle-ci doit être déposée en un endroit non occupé par d'autres travailleurs. Cette opération ne doit pas engendrer une situation à risque comme entraver les accès et rendre glissant les zones de passages.

7 Appareils de levage

Tout appareil de levage doit faire l'objet d'une réception avant mise en service et d'un contrôle périodique conformément aux prescriptions du R.G.P.T.

L'utilisation et l'emploi des engins de levage et leurs accessoires doit se faire selon le manuel du fabricant.

Seules des personnes habilitées et désignées par l'employeur peuvent utiliser ces appareils.

L'utilisation d'autre engin de levage ne peut se faire qu'après vérification des certificats de contrôle périodique.

La zone d'évolution de l'engin de levage et de sa charge doit obligatoirement être sécurisée. Vérifier que les appareils et accessoires de levage sont adaptés à la charge à lever

Ne jamais passer ou stationner sous une charge en cours de levage. Se tenir à une distance suffisante pour parer toute chute de la charge.

En cas de manque de visibilité ou de visualisation de la charge lors du levage, une coordination des opérations par radio est obligatoire.

Il est interdit au personnel d'une entreprise extérieure d'utiliser des appareils de levage et de conduire des véhicules appartenant au groupe CIMESCAUT, sauf autorisation expresse du chef de service qui a sollicité l'intervention.

8 Travail en hauteur

Les moyens à utiliser pour sécuriser tout type de travaux en hauteur est déterminé sur base de l'analyse de risque.



En cas d'utilisation d'un harnais, celui-ci doit être fixé à un point d'ancrage.

Tout matériel ayant servi à retenir un travailleur dans sa chute doit être contrôlée avant réemploi.

Le travail en hauteur ne peut pas être effectué par un travailleur isolé.

De même, le travailleur accompagnant la personne 'en hauteur' ne peut pas s'absenter du chantier.

8.1 Utilisation d'échelle

Une échelle n'est pas un poste de travail !

Monter ou descendre de l'échelle avec le visage tourné face à l'échelle. Ne pas sauter de l'échelle.

Une seule personne par échelle. Ne pas se pencher sur les côtés de l'échelle.

Baliser la zone où l'échelle se trouve. Si nécessaire bloquer l'accès à cette zone.

Ne pas placer d'échelle derrière une porte non condamnée.

8.2 Utilisation d'échafaudage

Les échafaudages doivent être conçus suivant les règles de l'art, faire l'objet d'une note de calcul. L'échafaudage doit préalablement être vérifié et réceptionné à sa mise en service par un organisme agréé. Il doit de plus être vérifié périodiquement.

En tous les cas, l'échafaudage est muni de garde-corps, de plinthe et de stabilisateur au sol.

Délimiter et baliser la zone à minimum 3 mètres de l'échafaudage. Personne ne peut travailler sous un échafaudage !

Aucuns déchets, matériaux ou outillages ne sont abandonnés sur un échafaudage ou sur un autre support en hauteur.

Il est interdit de déplacer les échafaudages sur lesquels se trouvent des personnes.

L'échafaudage sur roues possédera au moins 2 roues bloquées pendant le travail.



8.3 Utilisation d'une nacelle

Dans une nacelle le port du harnais de sécurité est obligatoire.

La nacelle doit être conforme aux normes en vigueur

La nacelle ne peut être conduite que par des travailleurs ayant reçu une formation suffisante.

En cas de doute sur les compétences du conducteur, ne pas monter dans la nacelle.

Avant de lever la nacelle, l'engin doit être bloqué au sol.

Baliser la zone où la nacelle se trouve. Si nécessaire bloquer l'accès à cette zone.

8.4. Démontage de plancher – Absence de garde-corps

Lors du démontage de plancher pouvant entraîner la chute de personne il est obligatoire de placer des protections communes à distance du trou.

Le balisage de la zone est obligatoire

En cas d'absence de garde-corps, l'accès à la zone dangereuse est interdit et signalé par balisage.

8.5. Travaux en plans superposés

Balisage de la zone obligatoire

Interdiction formelle de jeter des matières vers les niveaux inférieurs.

En cas de projection de particules, protéger les niveaux inférieurs.

A défaut, il faut coordonner le travail des équipes sur les niveaux différents

9 Electricité- Travaux électriques

Les interventions en cabine haute et basse tension sont strictement réservées aux électriciens de Cimescaut.

Les sociétés extérieures ne peuvent en aucun cas intervenir sur des installations internes sans ouverture de chantier et accord préalable du chef des électriciens de Cimescaut.

Seules les personnes habilitées BA4 ou BA5 peuvent se trouver à l'intérieur des stations électriques des sociétés du groupe Cimescaut.

Cependant, uniquement le personnel habilité BA5 peut effectuer une manœuvre ou un travail électrique dans les sous-stations ou armoires électriques.

Il est interdit de se trouver seul dans les installations électriques.



Travailler toujours hors tension !!

Consigner les installations.

En cas de travaux ou manœuvres particulières sous tension, des dispositions particulières doivent être prises afin d'éviter toute explosion, incendie ou projection de métal en fusion.

L'utilisation du matériel de sécurité, de l'outillage isolé et le port des EPI particuliers (gants, écran facial, vêtements de travail adapté...) sont obligatoires lors de ces manœuvres électriques.

Toujours travailler à distance suffisante des câbles ou installations sous tension (50 cm en BT et 112 cm en HT)

Pas d'échelle posée ni outillage sur les chemins de câbles ou sur les armoires électriques

Des câbles à haute tension sont présents partout dans l'entreprise.

Toujours demander les plans d'impétrants aux personnes responsables concernées

L'outillage électrique CE doit être conforme à la réglementation. Vérifier la propreté et le bon état de fonctionnement. Utilisation des EPI adéquats lors de l'utilisation de ces outils.

Les raccordements sur les prises (24V, 220V ou 500V) peuvent se faire spontanément si l'intensité et la tension sont compatibles avec l'appareillage.

Tout autre raccordement ne peut être effectué que par un électricien de Cimescaut.

Les postes à souder utilisés doivent être équipés d'un système réducteur de tension à vide conformément à l'article 57 du RGIE (48V AC, 113 V CC)

Minimiser au maximum la distance entre la pince de masse et l'électrode.

Ne pas fixer la pince de masse sur le conducteur PEN d'une installation électrique.

Les câbles provisoires et allonges ne peuvent pas être laissés à même le sol ni entraver la circulation des personnes. En vérifier la qualité avant toute utilisation (fissure, entaille, brûlure, ..)

Signaler immédiatement toute installation défectueuse.

Ne jamais toucher ni prendre un câble blessé ou dénudé



10 Incendie – Explosions – Projections

Pour rappel, les roulottes de chantier, les locaux de travail, les locaux sociaux et les engins doivent être équipés d'extincteurs portatifs adaptés placés visiblement près des accès.

Si un extincteur a été utilisé, cela doit être signalé immédiatement au chef de service utilisateur qui le fera remplacer sans attendre.

Ne pas encombrer l'accès aux extincteurs !

Attention, il existe différents types d'extincteurs à utiliser en fonction du type d'incendie (classés des lettres A à E)

Ne pas jeter d'eau sur un feu électrique ou d'hydrocarbures ou d'huiles

La quantité de matières combustibles stockée et accumulée doit être réduite au maximum et les mesures préventives prises pour supprimer toute possibilité d'incendie (évacuation fréquente des déchets, nettoyage, ...)

Il est interdit de brûler des produits ou des déchets sur le site !

Ne pas fumer à proximité des zones de stockage de matières combustibles.

Ne pas jeter de cigarettes, ni allumettes dans les poubelles.

La manipulation et l'utilisation de substances ou matériels explosifs sont strictement réservés au personnel affecté à ces tâches (chefs mineurs)

En cas d'incendie : Utiliser les extincteurs

A défaut, alerter les secours 112 (préciser le lieu et la gravité du sinistre)

Se rendre au point de rassemblement

Prévenir un électricien

Tout travail à flamme nue (chalumeau) ou **à point chaud** (meulage, soudage) dans un endroit à risque d'incendie ou d'explosion est soumis à une autorisation préalable délivrée par la maîtrise du M.O. (Voir procédure à respecter)

Avant tout travail à proximité de conduites, toujours s'informer de la nature du fluide véhiculé par la conduite.

Toujours vérifier le matériel avant emploi (câbles, prises, masse, tuyaux, manomètres, détendeurs, chalumeaux...)
Toujours avoir un extincteur à proximité de la zone de travail
Ne jamais ouvrir un appareil sous pression
Les entreprises extérieures fournissent la preuve de la conformité et la vérification du matériel sous pression.
Ne jamais ouvrir un circuit dont le fluide est en mouvement (huile, eau, air comprimé)

11 Produits dangereux

Beaucoup de produits sont plus dangereux qu'ils ne paraissent.
Lire attentivement les étiquettes avant d'utiliser le produit. Demander la fiche de santé-sécurité avant manipulation.
Ne pas utiliser un produit non étiqueté. Utiliser les EPI adaptés.
Toujours replacer un produit utilisé dans son endroit de stockage initialement prévu.
Ne pas jeter à l'égout ou à la poubelle un produit utilisé.

Nouveaux pictogrammes de danger



12 Espace confiné - Travail isolé

Le travail isolé est interdit. Un travailleur isolé (cas de l'engin) devra être équipé d'un moyen de communication ou d'alarme.

Toute intervention (visite, nettoyage, réparation...) dans une enceinte fermée (silos, trémies, réservoirs...) est soumise au préalable à une autorisation d'intervention délivrée par la maîtrise du M.O.

La présence d'une vigie à l'entrée de l'enceinte est obligatoire lors d'une intervention en espace confiné.

Un dispositif de renouvellement d'air est obligatoire en espace confiné (30 m³/h par personne)

Un travail dans une descente nécessite la consignation des éléments en amont et en aval, la présence d'une vigie à l'extérieur de la descente et le port du harnais l'analyse de risque .

Ne pas se rendre seul dans un tunnel. Toujours prévenir de sa présence dans un tunnel.

13. Travaux de terrassement

La zone d'intervention doit préalablement être balisée et suffisamment éclairée afin d'éviter toute chute de personne ou de véhicule. Si nécessaire, l'accès à la zone doit être interdit.

Avant tout travail d'excavation ou de forage, la présence éventuelle de câble ou de conduites doit être clairement signalée à l'intervenant.

L'article 347-bis du RGPT stipule que certains travaux d'excavation d'une profondeur de plus d'1,20m doivent faire l'objet d'une déclaration. Dans ce cas, celle-ci incombe à l'entreprise extérieure et doit être adressée à l'Inspection du Bien-être (copie remise au conseiller en prévention de Cimescaut)

La tranchée ou le trou réalisé doit être suffisamment grand et dégagé afin d'éviter tout risque d'éboulement et d'ensevelissement.

14. Environnement et situation de travail

Le port des protections auditives est obligatoire dans les endroits où les pictogrammes sont placés à cet effet. La protection n'est efficace que si elle est portée durant la totalité de l'exposition au bruit.

Les poussières de pierre peuvent être dangereuses pour la santé ! Dans les zones empoussiérées, le port du masque P3 est obligatoire (voir pictogramme dans les installations)

Avant de manipuler des pièces chaudes ou froides, toujours s'équiper des gants ad-hoc

Toujours s'assurer que la zone de travail est suffisamment éclairée et visible par le tiers avant d'entamer un travail. Utiliser des phares portatifs en bon état de fonctionnement (Pas d'halogènes)

Pas de travail en hauteur, ni d'utilisation de grue ou de nacelle en cas de vent supérieur à 50 km/h.

Même remarque en cas d'orage.

Obligation de porter un gilet de sauvetage lors d'une intervention au dessus d'un plan d'eau ou d'un canal.

Nettoyer les lieux et évacuer les déchets après une intervention. Trier les déchets et les stocker dans les poubelles et containers prévus à cet effet

Ne pas jeter de poussières du haut des installations.

Ne pas déverser d'huiles, de détergents ou autres produits dangereux dans le réseau d'égout.

Maintenir les locaux sociaux et locaux de travail dans un état de propreté et d'hygiène convenable.



15. Que faire en cas d'accident

1. Garder son calme
2. prendre les mesures nécessaires pour
 - Eviter le sur-accident
 - Ecarter le danger autour du blessé
 - Fermer une vanne
 - Couper le courant (si victime électrisée, couper le courant avant de la toucher)
3. Appeler les services d'urgences en précisant l'état de la victime, le lieu et la gravité de l'accident. Avertir un secouriste qui donnera les premiers soins et prendre les mesures nécessaires
4. Avertir le responsable du site et le conseiller en prévention.
5. Placer quelqu'un à l'entrée du site pour diriger les secours

Numéros de téléphone utiles : Faire précéder le nr du '0' si utilisation d'un poste interne

SAMU/Ambulance : 112
Police 101

Incendie/pompiers : 112
Centre anti-poisons : 070 245245

Responsable Carrière d'Antoing : Vincent Van Overbeke : 0497-58.88.82
Responsable Cimescaut-Matériaux : Vincent Durieux : 0497-58.88.74
Responsable Cimescaut : Benoit Devuyt : 0499-69.88.32
Conseiller en prévention sur site : Etienne Villée : 0497.58.88.83
Conseiller en prévention groupe : Vincent Crochet

Les secouristes du groupe CIMESCAUT sont reconnaissables à la croix verte et blanche sur leur casque.

Les EPI (Equipiers de première intervention) portent un gilet fluo de couleur orange et possèdent un insigne sur le casque.

